

Municipalité du Canton de Stratford

RÈGLEMENT NUMÉRO 1158 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE STRATFORD »

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a annoncé son désir de bannir l'élimination des matières organiques par l'enfouissement, et que les municipalités locales et régionales du Québec doivent tout mettre en œuvre pour tendre vers cet objectif, notamment en offrant à la population des services de récupération adéquats et performants;

CONSIDÉRANT QU'une collecte des matières organiques permet de valoriser ces résidus pour en faire un compost qui peut être utilisé pour la communauté;

CONSIDÉRANT QU'une collecte séparée des matières organiques vise à retirer ces matières de l'enfouissement des résidus et ainsi contribuer de façon significative à réduire les gaz à effet de serre qui proviennent de la décomposition des matières dans les sites d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stratford (ci-après « Municipalité ») doit se conformer à la Loi sur la qualité de l'environnement puisque le Gouvernement du Québec prévoit le bannissement des matières putrescibles dans les sites d'enfouissements d'ici 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est sur le point d'implanter la collecte des matières organiques destinées au compostage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe aucun règlement régissant une telle opération au sein de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités d'assurer la gestion des matières résiduelles sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Monsieur Gaétan Côté lors de la séance régulière tenue le 14 janvier 2019 ainsi que présenté par ce dernier en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gaétan Côté et résolu à l'unanimité par les conseillers que le règlement portant le no 1158 soit adopté, soit statué et décrété par ce qui suit

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les unités résidentielles et commerciales situées sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

<i>Bac brun</i>	Désigne un contenant de plastique brun résistant sur roues d'une capacité de 360 litres muni d'un couvercle à charnière, fourni et livré par la Municipalité pour la collecte des matières organiques destinées au compostage pouvant être levé et vidé mécaniquement par les camions affectés à la collecte de matières résiduelles.
<i>Unité résidentielle</i>	Désigne une maison, une unité locative, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos et répond aux trois caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun; • dont l'usage est exclusif aux occupants; • où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.
<i>Unité commerciale</i>	Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou ensemble de locaux, utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets, ou pour offrir des services, incluant les lieux d'hébergement, la restauration et les institutions telles que, et sans limiter ce qui suit : les écoles, les résidences pour personnes âgées, les salles de réception et d'attractions touristiques, les institutions financières et médicales, etc.;
<i>Unité locative</i>	Désigne l'unité spatiale d'après laquelle les objets immobiliers sont loués à des fins résidentielles, récréatives ou commerciales;
<i>Collecte</i>	Signifie l'enlèvement des matières résiduelles de leur endroit de production;
<i>Matières organiques destinées au compostage</i>	Aussi désignée sous le nom « matières putrescibles » toute matière organique non contaminée chimiquement pouvant se décomposer par compostage en andains, notamment et sans limiter ce qui suit : les fruits, légumes, les pelures, épis de maïs, œufs et coquilles, viandes et volailles, poissons et fruits de mer cuits ou frais, os, produits laitiers, pains, boulangeries, pâtes alimentaires, céréales et riz, thés et sachets, café et filtres, papiers et cartons souillés par des matières alimentaires (non cirés), mouchoirs de papier et essuie-tout, plantes intérieures (sans terreau), noyaux et pépins, citrouilles, fruits tombés des arbres, noix et arachides (incluant les écales), pâtisseries et sucreries, huiles et graisses alimentaires. <p>Sont également compris, les résidus verts tels que les fleurs, les plantes, le gazon, les résidus de jardin, les feuilles mortes et les mauvaises herbes. Sont également incluses toutes autres substances telles que les cheveux, les poils et les plumes d'animaux, déjections et litière d'animaux domestiques (sans sac), petites branches (maximum 1/2 pouce de circonférence), bran de scie et copeaux de bois et le chaume.</p>

Matières organiques non acceptées dans le bac brun Les liquides, les sacs de plastique réguliers et oxobiodégradables, les médicaments périmés, les produits d'hygiène corporelle, la poussière d'aspirateur et charpie de sécheuse, les animaux morts, les textiles, les cendres, les mégots de cigarettes, les couches biodégradables, les feuilles de rhubarbe, les bouchons de liège, le gravier de rue, les coquilles d'huîtres et de moules, les roches et bûches de bois;

ARTICLE 4 SERVICE DE COLLECTE

La Municipalité établit, à compter du 13 mai 2019, un service de collecte des matières organiques destinées au compostage pour toutes les unités résidentielles et commerciales où la situées sur son territoire.

ARTICLE 5 PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité résidentielle ou commerciale est tenu de participer au programme municipal de la collecte des matières organiques destinées au compostage. L'unité commerciale comportant des unités locatives doit se procurer un nombre suffisant de bacs bruns pour le volume de matières organiques produites pour son exploitation. À cette fin, il doit déposer en temps opportun et à l'endroit indiqué, les matières organiques produites à partir de son emplacement, pour que la Municipalité puisse procéder à la collecte, et ce, en utilisant le ou les bacs distribués par celle-ci.

La Municipalité se réserve le droit de convenir du nombre de bacs bruns requis avec le propriétaire d'une unité commerciale.

Le présent article n'a pas pour but de restreindre la possibilité de composter sur sa propriété. Toutefois, toute matière organique visée par le présent règlement qui n'est pas utilisé pour le compostage domestique doit obligatoirement être déposée dans le ou les bacs bruns fournis à cet effet par la Municipalité.

ARTICLE 6 DISTRIBUTION ET ASSIGNATION DES BACS BRUNS

La Municipalité est autorisée à acquérir à des fins de vente aux unités résidentielles et commerciales desservies par le service de collecte des matières organiques sur son territoire, des contenants rigides pour l'exploitation de ce service.

Afin de payer les frais d'acquisition des contenants, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé une compensation financière suffisante à l'égard de tous les propriétaires d'unités résidentielles et commerciales de la Municipalité.

Le propriétaire d'une unité résidentielle ou commerciale doit acquérir de la Municipalité, un bac brun de 360 litres ainsi qu'un petit bac de cuisine. L'unité commerciale doit se procurer plusieurs bacs selon ses besoins.

Les tarifs d'acquisition et les modalités de paiement sont fixés par le règlement de taxation annuelle de la Municipalité.

La Municipalité distribue pour chaque unité un ou des bacs bruns identifiés avec le logo de la Municipalité.

ARTICLE 7 IDENTIFICATION DES BACS BRUNS

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Municipalité apposé sur un bac brun.

ARTICLE 8 ÉTAT DES BACS BRUNS

Le propriétaire, locataire ou occupant d'une unité doit maintenir dans un bon état de propreté et en bon état de fonctionnement le bac brun mis à sa disposition.

ARTICLE 9 UTILISATION DES BACS BRUNS

Un propriétaire, locataire ou occupant d'une unité ne peut pas utiliser un bac brun qui n'est pas sécuritaire, qui se disloque ou qui est endommagé.

ARTICLE 10 DÉPOSITAIRE

Chaque propriétaire, locataire ou occupant d'une unité est dépositaire du ou des bacs bruns remis par la Municipalité.

ARTICLE 11 RÉPARATION ET REMPLACEMENT D'UN BAC BRUN

Le propriétaire, locataire ou occupant d'une unité doit aviser sans délai la Municipalité si un bac brun est endommagé ou s'il doit être remplacé.

En pareil cas, la Municipalité procède à la réparation ou au remplacement du bac brun. À cette fin, le propriétaire, locataire ou occupant d'un logement doit payer le montant prévu au Règlement de taxation en vigueur de la Municipalité. Cette somme est payable dans les trente (30) jours de l'envoi d'un compte à cet effet. Si le bac brun a été distribué pour plus d'un logement, tous les propriétaires, locataires ou occupants de ces logements sont tenus d'assumer ces frais.

Toute somme non payée à temps portera intérêt au même taux que le taux applicable pour les taxes foncières municipales.

ARTICLE 12 MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE

Il est défendu à toute personne de déposer dans les bacs bruns des matières autres que des matières organiques destinées au compostage.

ARTICLE 13 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE

Les matières organiques destinées au compostage, une fois déposées en bordure de la rue pour la collecte, deviennent la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 14 DÉPÔT DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE

Les matières organiques destinées au compostage doivent, soit être gardées à l'intérieur du logement, soit être gardées à l'extérieur de celui-ci pourvu que, dans ce dernier cas, elles soient gardées en tout temps dans un récipient adéquat. Les récipients gardés à l'extérieur doivent être remisés de façon à ne pas être visibles de la rue et être situés à un minimum de deux mètres de toute ligne de propriété.

ARTICLE 15 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE

La collecte des matières organiques destinées au compostage se fait conformément au calendrier officiel des collectes publié annuellement par la Municipalité.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Lalumière
Maire

Manon Goulet
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation :	14 janvier 2019
Adoption du règlement :	4 février 2019
Entrée en vigueur :	7 février 2019